

le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie, chargé de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim
le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

La ministre du Commerce et
de la Promotion du Secteur privé

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie

Hamadou B. BOURAÏMA-DIABACTE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie, chargé de l'Industrie

Assogba Komi OHOUKOH

**DECRET N° 2014-001/PR DU 03 JANVIER 2014
PORTANT CREATION D'UN COMITE ETHIQUE
D'ORIENTATION DES CADRES DES FORCES
ARMEES TOGOLAISES (CEDOC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des Forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2013-075/PR du 04 novembre 2013 portant organisation de l'intérim du Premier ministre ;

DECRETE :

Article premier - Il est créé et placé auprès du Président de la République, chef des Armées, un Comité Ethique d'Orientation des Cadres (CEDOC), chargé de proposer des mesures d'aide à l'emploi des cadres supérieurs des Forces armées togolaises en position de retraite, physiquement aptes et en fonction des compétences.

Art. 2. Le comité éthique d'orientation des cadres a pour mission de :

- faire des études sur les évolutions et les perspectives à moyen et long termes en ce qui concerne les possibilités d'emploi de ces cadres dans l'administration, les entreprises privées ou publiques ou dans les organismes internationaux ;
- apprécier les conditions requises pour la mise à disposition aux fins d'emploi de ces cadres ;
- participer à l'information sur le système de gestion de leurs compétences.

Le comité éthique d'orientation des cadres formule toutes recommandations ou propositions pouvant faciliter la mise en œuvre des objectifs fixés.

Il rend régulièrement compte de ses activités au Président de la République et lui adresse un rapport au moins une fois par an.

Art. 3. Outre son président, nommé par arrêté du Président de la République, le comité éthique d'orientation des cadres est composé :

- du chef d'Etat-Major Général des FAT ou son représentant ;
- de l'officier général ou l'officier supérieur, point focal ;
- du chef d'état-major de l'Armée de terre ;
- d'un officier supérieur en position de retraite, assistant du président du comité et chargé de la liaison entre le CEDOC et les cadres supérieurs retraités ;
- d'un représentant du secteur privé.

Art. 4. Le comité peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. Les fonctions de membres du comité éthique d'orientation des cadres sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué une indemnité semestrielle forfaitaire.

Art. 6. Le comité se réunit sur convocation de son président. L'organisation des travaux du comité ainsi que l'établissement de ses rapports s'effectuent sous l'autorité de son président.

Art. 7. Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité éthique d'orientation des cadres sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 8. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 janvier 2014

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
p.i.

Adjil Otèth AYASSOR

**DECRET N°2014-002/PR DU 08 JANVIER 2014
RAPPORTANT LE DECRET N° 2013-075/PR
DU 04 NOVEMBRE 2013 PORTANT ORGANISATION
DE L'INTERIM DU PREMIER MINISTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, et notamment son article 66 ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ;

DECRETE :

Article premier - Est et demeure rapporté le décret n° 2013-075/PR du 04 novembre 2013 portant organisation de l'intérim du Premier ministre.

Art. 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 janvier 2014

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N°2014-003/PR DU 15 JANVIER 2014
RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR
DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-019 du 07 septembre 2009 portant réglementation bancaire, notamment ses articles 5 et 49 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les établissements financiers à caractère bancaire sont autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

Art. 2 . Dans le cadre de l'exécution de leurs opérations, les établissements financiers à caractère bancaire sont tenus d'adresser au ministre chargé des finances une demande d'autorisation pour recevoir des fonds du public.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent ne peut être accordée que pour les :

- dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux (2) ans ;
- dépôts qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération ;
- dépôts effectués dans le cadre de remboursement de prêt ;
- dépôts reçus dans le cadre d'une opération de crédit différé ;
- fonds issus d'émissions d'obligations dûment autorisées.

Art. 3 : Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre chargé des finances et déposées en trois (3) exemplaires auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui les instruit. Elles doivent indiquer l'activité justifiant la réception des fonds ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution desdits fonds. La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la BCEAO.

La demande d'autorisation est instruite par la BCEAO, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la BCEAO au ministre chargé des finances.

Art. 4 : L'autorisation est accordée et notifiée au requérant par arrêté du ministre chargé des finances, après avis conforme favorable de la BCEAO.

Art. 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 janvier 2014

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**DECRET N°2014- 006/PR DU 15 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE GENERAL
DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 portant nomination et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;

Vu le rapport du recrutement du commissaire général de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Henry BYAKAPERI KANYESIIME (Gapéri)**, de nationalité canadienne, est nommé commissaire général de l'Office Togolais des Recettes (OTR).